

# **AAS TRANSPORT**

Société par actions simplifiée à  
associé unique au capital de 5 400 EUR  
Siège social : 382 avenue du 11 novembre  
83160 LA VALETTE DU VAR  
RCS TOULON en cours d'immatriculation

## **STATUTS**

**Constitutifs en date du 13/12/2023**

*AA*

# **AAS TRANSPORT**

Société par actions simplifiée à  
associé unique au capital de 5 400 EUR  
Siège social : 382 avenue du 11 novembre  
83160 LA VALETTE DU VAR  
RCS TOULON en cours d'immatriculation

## **STATUTS**

### **LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Adil ATTAR, né le 11/10/1978 à Salé, de nationalité Française, domicilié et demeurant 182 Avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL, 83220 LE PRADET, divorcé ;

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE  
CONSTITUER.**

AA

## TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Au cas où le nombre d'associé est réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

### **ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- Tout transport routier de marchandises de tout type, pour son compte ou pour le compte d'autrui, via des véhicules de catégorie inférieure ou égale à 3,5 tonnes de PTAC ; toutes prestations de services se rapportant aux opérations de transports routiers dont négoce, stockage et logistique liés.
- Toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : « **AAS TRANSPORT** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **382 avenue du 11 novembre, 83160 LA VALETTE DU VAR.**

Il peut être transféré au sein du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre endroit suivant décisions de l'associé unique.

AA

## **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6 - Apports**

#### ***1. APPORT EN NUMERAIRE :***

Une somme en numéraire de cinq milles quatre cents euros (5 400,00 euros), correspondant à 5 400 actions d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE LE PRADET, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par l'associé unique, soit 5 400,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### ***2. APPORT EN NATURE :***

NEANT

### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLES QUATRE CENTS (5 400) EUR.

Il est divisé en CINQ MILLES QUATRE CENTS (5 400) actions de UN (1,00) EUR chacune, numérotées 1 à 5 400, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associé unique – Monsieur Adil ATTAR.

### **ARTICLE 8 - Comptes courants**

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

## **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **TITRE 3 – ACTIONS**

### **ARTICLE 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

### **ARTICLE 11 - Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

### **ARTICLE 12 - Transmissions des actions**

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **ARTICLE 13 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 14 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation : Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président, nommé pour une durée indéterminée, aux termes des statuts, qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour

son exercice est Monsieur Adil ATTAR, né le 11/10/1978 à Salé, de nationalité Française, domicilié et demeurant 182 Avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL, 83220 LE PRADET.

Cessation des fonctions : Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

#### **ARTICLE 16 - Conventions réglementées**

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président- associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

#### **TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

##### **ARTICLE 17 – Décisions de l'associé unique**

Compétence de l'associé unique : L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;

- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions : Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président : L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président : Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 18 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la Société et le 31 Décembre 2024.

### **ARTICLE 19 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve

extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 22 – Jouissance de la personnalité morale**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En attendant la formalité d'immatriculation, l'associé unique donne mandat express au dirigeant à l'effet de réaliser immédiatement au nom et pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements qui seront jugés utiles ou urgents dans l'intérêt social.

### **ARTICLE 23 – Option pour l'impôt sur les Sociétés**

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Statuts établis à La Valette-du-Var, le 13/12/2023

En 3 Exemplaires signés.

**Monsieur Adil ATTAR**

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

AA

# AAS TRANSPORT

Société par actions simplifiée à  
associé unique au capital de 5 400 EUR  
Siège social : 382 avenue du 11 novembre  
83160 LA VALETTE DU VAR  
RCS TOULON en cours d'immatriculation

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

\* Règlement d'une facture de l'IRFOP Provence du 25/09/2023 pour 1 575 € dans le cadre de la formation pour l'obtention de la capacité Professionnelle en transport routier léger de marchandises de -3,5 T.

\* Ouverture d'un compte courant auprès de CIC LYONNAISE DE BANQUE LE PRADET et dépôt du capital social.

AA